



2023 : 262

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 21

Représentés : 10

Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de la convocation : 27/02/2023

Date d'affichage : 28/02/2023

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 07 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **sept mars à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Erwan DE KERSAINTGILLY à Gilbert UVERNET / Jacki KLINGER à Patrick GARNIER / Danielle CERTIER à Audrey TROIN / Isabelle BRUSSAT à Francis LAPRADE / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Olivier COURCHET à Mireille ESCARRAT / Isabelle FARNET-RISSO à Patrick HERMIER / Bernadette BOUCQUEY à Philippe CHILARD / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

ABSENTES :

Christelle DUVERNET - Audrey MICHEL -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoyait à compter du 1^{er} janvier 2018 la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

Par délibération n° 2017/068 du 29 juin 2017, le conseil municipal instaurait deux zones de stationnement payant sur le territoire

N° 2023/03/07 - 08

**MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT
PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN**

N° 2023/03/07 - 08

**MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT
 PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN**

communal, dans lesquelles le barème était déterminé en fonction de la typologie du territoire et des spécificités de la zone de stationnement.

Cette même délibération prévoyait deux grilles tarifaires et fixait le montant du forfait de post-stationnement (FPS).

Si le stationnement organisé sur la zone 1 du centre-ville n'a pas subi de modification depuis la réforme, la grille tarifaire appliquée sur la zone 2 du parking des Marines de Cogolin a fait l'objet d'adaptation en 2021, à l'issue de la période de pandémie de COVID 19.

Cette décision avait pour objet de dynamiser la reprise de l'activité économique et de proposer à la population un coût de stationnement réduit à la plage des Marines de Cogolin suite à une période de grande difficulté.

Après 2 ans de tarif à prix réduit, il ressort des analyses que la durée moyenne de stationnement reste stable quelque soit le tarif appliqué sur le parking de la plage des Marines de Cogolin, et que le montant de FPS fixé à 6,00 € ne couvre pas le coût du dispositif et n'est pas suffisamment dissuasif pour empêcher le non-paiement du stationnement ou le stationnement en dépassement de la durée autorisée.

Il est donc proposé d'augmenter le prix du FPS sur la zone 2 du parking de la plage des Marines de Cogolin et de le fixer à 36,00 €.

Ce parking payant uniquement sur la saison estivale est essentiellement destiné au stationnement des usagers de la plage.

Le barème du parking de la plage est calculé sur une amplitude de 12 heures (8h00 à 20h00) tous les jours de la semaine sur une période de trois mois (15 juin - 15 septembre).

Dans cette zone le tarif s'organise comme suit :

COUT HORAIRE	CALCUL	TARIFS EN EUROS
1 ^{ère} heure	1,00 €	1,00 €
2 ^{ème} heure	2 x 1,00 €	2,00 €
3 ^{ème} heure	3 x 1,00 €	3,00 €
4 ^{ème} heure	4 x 1,00 €	4,00 €
5 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 3,00 €	7,00 €
6 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 2 x 3,00 €	10,00 €
7 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 3 x 3,00 €	13,00 €
8 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 €	16,00 €
9 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 1 x 5,00 €	21,00 €
10 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 2 x 5,00 €	26,00 €
11 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 3 x 5,00 €	31,00 €
12 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 4 x 5,00 €	36,00 €

N° 2023/03/07 - 08

**MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT
PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN**

2023, 262

Forfait de post-stationnement :

Le barème tarifaire permet de déterminer le montant du forfait de post stationnement.

En effet, la loi a encadré le montant de ce forfait en indiquant « qu'il ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue ».

Aussi, le montant du forfait de post-stationnement proposé pour la zone de stationnement n° 2 du parking de la plage des Marines de Cogolin s'élève à 36,00 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 63 et 64 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement, prévu à l'article L 2333-87 du CGCT ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L 2333-87 du CGCT ;

Vu le décret n° 2015-575 du 27 mai 2015 modifiant le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions ;

Vu le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant ;

Vu la délibération n° 2017/068 du 29 juin 2017 portant réforme du stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération n° 2021/055 du 18 mai 2021 portant modification des tarifs et du forfait de post stationnement sur le parking des Marines de Cogolin ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018/046 du 24 janvier 2018 portant organisation du stationnement sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de modifier l'amplitude horaire de la zone de stationnement n° 2 ;

Considérant qu'il convient de modifier le barème tarifaire de la redevance d'occupation du domaine public sur la zone de stationnement n° 2 de la plage des Marines de Cogolin ;

Considérant qu'il convient de déterminer le montant du forfait de post-stationnement sur la zone n° 2 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

16 MARS 2023

Besner
Levrault

ID : 083-218300424-20230307-1CM2023080108-DE

N° 2023/03/07 - 08

**MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT
PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN**

municipal :

MODIFIE la délibération n° 2021/055 du 18 mai 2021 dans ses parties relatives au coût horaire du stationnement, au montant du forfait de post-stationnement, sur l'amplitude journalière ainsi que sur la période de la saison où le stationnement sera payant sur le parking de la plage des Marines de Cogolin situé en zone 2 ;

REGLEMENTE le stationnement comme suit :

- stationnement calculé sur une amplitude journalière de 12 heures (8h00 à 20h00) tous les jours de la semaine,
- stationnement payant appliqué sur une période de 3 mois (15 juin – 15 septembre)

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de stationnement de la zone n° 2, telle qu'énoncée ci-dessous :

COUT HORAIRE	CALCUL	TARIFS EN EUROS
1 ^{ère} heure	1,00 €	1,00 €
2 ^{ème} heure	2 x 1,00 €	2,00 €
3 ^{ème} heure	3 x 1,00 €	3,00 €
4 ^{ème} heure	4 x 1,00 €	4,00 €
5 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 3,00 €	7,00 €
6 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 2 x 3,00 €	10,00 €
7 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 3 x 3,00 €	13,00 €
8 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 €	16,00 €
9 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 1 x 5,00 €	21,00 €
10 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 2 x 5,00 €	26,00 €
11 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 3 x 5,00 €	31,00 €
12 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 4 x 5,00 €	36,00 €

FIXE le montant du forfait de post-stationnement sur la zone de stationnement n° 2 à 36,00 €.

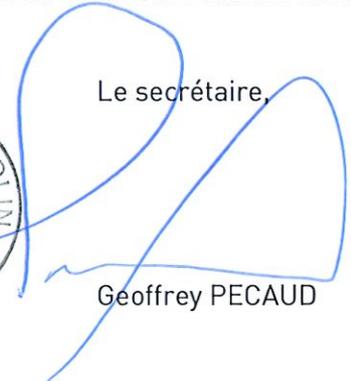
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,


Geoffrey PECAUD